

**Délibération n° 2013/236
Séance du 10 juillet 2013**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2011-26

RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2013-099

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**TCSP MASSY – SACLAY PHASE 2
ECOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** La Commission d'Appel d'Offre du 20 juin 2011 attribuant le marché 2011-26 au groupement SETEC Organisation / SETEC Travaux Publics et Industriels / SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 mars 2013 d'émettre un avis favorable sur la passation de l'avenant n°1 au marché n°2011-26 avec le groupement SETEC Organisation / SETEC Travaux Publics et Industriels / SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP ;
- VU** les rapports n° 2013/099 et 2013/236 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 12 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/099 de la séance du 16 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : rectifie comme suit les montants indiqués dans la délibération 2013/099 du 16 mai 2013 :

	AVP	PRO	REA	Total
1) Montant HT initial du marché	443 995,00 €	472 785,00 €	580 235,00 €	1 497 015,00 €
2) Montant HT l'avenant n°1	24 697,00 €	31 383,00 €	39 808,00 €	95 888,00 €
3) Nouveau montant HT du marché n°2011-26	468 692,00 €	504 168,00 €	620 043,00 €	1 592 903,00 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-236-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 2 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2011-26 attribué au groupement SETEC Organisation / SETEC Travaux Publics et Industriels / SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP sur le fondement de ces nouveaux montants.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON